

DEPARTEMENT DE HAUTE SAONE

COMMUNE DE BOULT

REGLEMENT D'AFFOUAGE COMMUNAL CAMPAGNE 2017-2018

1. Conditions générales

Le Conseil municipal a voté, le 9 décembre 2016, la délivrance de bois aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier (Cf. annexe 1 : délibération du Conseil municipal).

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des quatre garants désignés par délibération du Conseil municipal. Pour l'affouage 2017-2018, sont désignés comme garants, messieurs :

Patrick SAUGET

Cyril MARECHAL

Guy ROUX

Patrick WINTERSTEIN

Rôle d'affouage et Bénéficiaires

La coupe affouagère est partagée par feu. Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune (Exclusion des résidences secondaires et des activités économiques) au moment où le maire arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage).

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage doivent personnellement et en nom propre uniquement remettre le formulaire d'inscription aux garants selon des horaires définies. Les inscriptions par messagerie internet, en mairie ou par courrier ne sont pas autorisées.

Un justificatif de domicile et une pièce d'identité pourront être demandés.

La commune arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Portion d'affouage

La quantité de la portion est proportionnée aux besoins domestiques (Code forestier).

La portion d'affouage est délivrée soit :

1. Sur pied

Sur convocation en deux temps: futaies puis houppiers ; par tirage au sort par l'affouagiste bénéficiaire, en personne. En cas d'absence lors du tirage au sort, un lot sera attribué d'office par la commune. Il devra être retiré sous un délai de 3 semaines au près du maire par le bénéficiaire lui-même. Après ce délai, le lot est considéré comme abandonné. Un affouagiste ne pourra prétendre à sa portion de houppiers s'il n'a pas façonné le bois issu de sa portion de futaies de la parcelle 15B avant le 31 janvier 2018.

2. Façonnée par commande groupée

A compter de cette année, une commande groupée est mise en place avec un entrepreneur afin de bénéficier de meilleur tarif.

Ce tarif comprend la taxe d'affouage, l'exploitation, le façonnage en 33cm ou 50 cm et sa livraison à domicile.

Le volume pourra être choisi par unité de stère entière de 5 à 13 maximum.

La commune indiquera à l'entrepreneur le volume de bois à livrer à l'ayant droit. L'ayant droit payera sa commande à l'inscription à la commune. L'entrepreneur se mettra en rapport avec l'ayant droit pour les modalités de livraison à domicile entre mai et juin (préavis de 24h).

Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, **les affouagistes ne peuvent revendre ou céder gratuitement toute ou partie de la portion de bois de chauffage qui leur a été délivrée en nature**

Taxe d'affouage

Dans le partage par feu, la taxe devrait comprendre au minimum les frais suivants :

- La taxe foncière sur les propriétés non bâties due pour la ou les parcelles en affouage,
- Les frais de garderie sur la valeur des produits délivrés,
- Les frais de partage,

- Les éventuels frais d'exploitation engagés par la commune pour abattre certaines tiges,
- L'assurance responsabilité civile souscrite par la commune au titre des accidents susceptibles d'intervenir durant les affouages (au prorata lorsque la quittance de responsabilité civile est globale).

Par délibération du conseil municipal du septembre 2017,

- Pour l'affouage sur pied, un forfait est fixé à
 - 40 € pour une portion
 - 20 € pour une 1/2 portion
- Pour l'affouage façonné, la taxe/stère est calculée suivant la taxe d'une portion divisé par le volume moyen d'une portion à laquelle est ajouté le cout de façonnage -livraison
 - à 41 € /stère pour le bois façonné

Le paiement de la taxe ou de la prestation de service de commande groupée s'effectue à l'inscription uniquement par chèque du nom de l'affouagiste.

Délais d'exploitation, de vidange et d'enlèvement

La délibération du Conseil municipal (Cf. annexe 1) fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- le délai d'abattage est fixé au 15 avril 2018. Après cette date, l'exploitation des arbres non abattus est interdite
- le débardage est interdit avant le 1er avril 2018, sauf autorisation du service local forestier
- le délai d'enlèvement est fixé au 31 octobre 2018 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

Si l'affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans les délais fixés par cette délibération, il sera déchu de ses droits sur le lot attribué. (Article L.243-1 du Code forestier).

2. Conditions de stockage

- Le stockage de bois le long des voies et chemins communaux, est interdit à compter du 1^{er} janvier 2018. Le cas échéant, il sera considéré comme abandonné
- une zone de stockage autorisée est située sur l'ancien terrain de foot pour des piles en morceaux de 1 Mètre.
- Une inscription est obligatoire pour y accéder. Le cout est de 6 € pour une portion et 3 € pour une ½ pour une année.
- Toute personne non inscrite pour le stockage n'aura pas le droit d'accéder à la zone de stockage.
- La zone est partagée en emplacements numérotés pour accueillir le bois issu d'une portion et seront attribués dans l'ordre lors du 1^o tirage au sort des futaies.
- Le bois devra être empilé correctement et si besoin croisé en bout de pile pour éviter l'effondrement.
- Lorsque qu'une pile est tombée l'affouagiste doit l'empiler correctement le plus vite possible pour laisser le passage libre.
- Le bâchage des piles est interdit.
- L'accès doit se faire obligatoirement par temps sec.
- Le sciage y est autorisé à condition de ramasser les sciures et ételles.
- L'emplacement devra être rendu propre de tout déchets et restant de bois.
- Chaque pile reste sous la responsabilité de son propriétaire affouagiste.
- La commune décline toutes responsabilités lors de vol ou incidents quelconques pouvant survenir sur la zone.

3. Conditions d'exploitation de l'affouage communal

Pour se voir attribuer un lot d'affouage, le bénéficiaire doit :

- être inscrit au rôle,
- avoir payé sa taxe d'affouage,
- avoir pris connaissance du présent règlement d'affouage de la commune,
- avoir signé son engagement (Cf. annexe 2 : engagements du bénéficiaire).

Lorsque ces 4 points sont remplis, le garant délivre, après tirage au sort, un permis du maire permettant d'entrer en possession du lot et d'engager son exploitation dans le respect de prescriptions particulières (Cf. annexe 3 : prescriptions particulières).

Avant la délivrance de ce permis, et à la demande soit de la commune, soit de l'agent responsable de la coupe, il peut être procédé à un constat contradictoire de l'état de la coupe et des lieux (état de la desserte, des places de retournement et de dépôt...) pour reconnaître les délits qui auraient pu y être commis et pour relever toute dégradation affectant la parcelle et tous les équipements qui s'y trouvent.

La commune ou les garants fournissent à l'affouagiste, par écrit, les prescriptions particulières du lot nécessaires au bon déroulement de l'exploitation : description du lot, description des équipements, état des lieux, modalités de protection des peuplements, informations diverses, éléments remarquables à protéger.

Dans le cadre de l'exploitation de bois en forêt, **il est conseillé aux affouagistes de respecter les mêmes règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels** (Cf. annexe 5 : conseils de sécurité). Par ailleurs, les affouagistes doivent respecter le **Règlement national d'exploitation forestière** dont les principales consignes de conservation et de protection du domaine forestier communal rappelés en annexe 6.

L'affouagiste est tenu de façonner les houppiers désignés ainsi que d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés pour l'affouage. Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières et en observant les conditions fixées par celles-ci. Les tiges doivent être coupées aussi près de terre que possible. Si des tiges restent encrouées, l'affouagiste doit les enlever au plus vite.

Responsabilité

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui (Cf. annexe 3 : engagements du bénéficiaire). Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Certification de la gestion forestière durable (règles PEFC)

La commune, en tant qu'adhérente à PEFC Franche-Comté (antenne franc-comtoise de PEFC-France), s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière respectueuse de l'environnement et durable (Cf. annexe 6 : engagements de la commune au titre de la certification PEFC). Le Conseil municipal et les garants informent les affouagistes du cahier des charges à respecter dans le cadre de l'exploitation du bois de chauffage. Les affouagistes s'engagent à respecter les règles du cahier des charges du propriétaire.

En cas de non respect des engagements au titre de la certification de la gestion forestière durable, l'affouagiste peut mettre en cause la certification de la forêt communale.

Sanctions

Tout manquement constaté par le service forestier au présent règlement est passible d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 90 Euros (quatre vingt dix Euros).

Si des dégâts au peuplement ou aux infrastructures sont occasionnés par un affouagiste, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de ce dernier par le service forestier de l'ONF ; les dommages et intérêts étant calculés alors pour couvrir les frais de remise en état, en plus de l'amende pénale.

Si un affouagiste (inscrit sur le rôle d'affouage et bénéficiant donc du partage) ne souhaite pas exploiter lui-même sa portion, il peut la faire exploiter par une entreprise.

S'il la fait exploiter par un tiers (non entrepreneur), celui-ci sera réputé être son salarié (« **présomption de salariat** » donc responsabilité en cas d'accident).

Le non respect des règles de protection des cours d'eau est passible de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L 216-6 du Code de l'Environnement). Le tribunal peut également imposer au contrevenant de procéder à la restauration du milieu aquatique.

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil municipal	5
Annexe 2 : Engagements du bénéficiaire	6
Annexe 3 : Prescriptions particulières	7
Annexe 4 : Conseils de sécurité	8
Annexe 5 : Engagements de la commune au titre de la certification PEFC	9
Annexe 6 : Règlement national d'exploitation forestière	11

Annexe 1 : Délibération du Conseil municipal

Séance du 30 septembre modifiée le 9 décembre 2016 et 15 septembre 2017

N° 2016-065

Objet : Modification de l'assiette et destination des coupes exercice 2017-2018

A) - Approuve l'assiette des coupes pour l'exercice 2017-2018 dans les parcelles 10-11-12-13-15B-17-18-38-61 de la forêt communale.

B) - Décide

1°) de vendre sur pied, par les soins de l'O.N.F.,
a) en bloc : les produits feuillus des parcelles : 18-38-61- 10

2°) de partager, non façonné, aux affouagistes le bois de chauffage dans les parcelles N° : 11-17-15B conditions détaillées au § D, et pour cela en demande la délivrance.

3°) vendre à l'amiable le bois de la coupe de la parcelle --

Pour mémoire, les parcelles 12 et 13 seront partagées aux affouagistes au titre de l'exercice 2018-2019 avec distribution des petites futaies aux affouagistes pour l'hiver 2017-2018. Les branchages issus de ces parcelles seront distribués pour l'hiver 2018/2019.

C) – Fixe les conditions suivantes pour les produits vendus :

1°) Pour les modes de vente § B1.b et § B2, les arbres susceptibles de fournir des grumes sont déterminés selon les critères suivants :

Essences	Ø à 130 cm > ou = à	Découpe
Chêne	40	30
Hêtre	40	30
Charme et AF	35	25
Divers noble	30	25

2°) Les produits mis en vente seront soumis aux clauses particulières suivantes :

Délais d'abattage des futaies : 31/12 n si vente 1^{er} semestre n, 15/03 n+1 si vente 2^{ème} semestre n.

D) Fixe les conditions d'exploitation suivantes pour l'affouage délivré non façonné

L'exploitation du bois d'affouage délivré sur pied ou non façonné dans la forêt communale sera réalisée par les affouagistes eux-mêmes et après partage, sous la responsabilité des garants suivants :

Patrick SAUGET
Guy ROUX

Cyril MARECHAL
Patrick WINTERSTEIN

Situation des coupes, nature des produits concernés, Délai d'exploitation

Nature	Parcelles	
Parcelles	11- 17 – 15B	12 -13
Produits à exploiter	Houppiers-futaies	Futaies
Début de la coupe	01/11/2017	
Fin d'abattage	15/04/2018	15/04/2018
Fin de vidange	31/10/2018	

CONDITIONS PARTICULIERES :

Faute par les affouagistes de respecter les délais ou conditions, ils seront considérés comme ayant renoncé à leur droit pour cet exercice, et la commune disposera librement des produits.

Délai d'exploitation : Interdiction de débardage avant le 1^{er} avril 2018 (sauf autorisation du service forestier local ONF affichée en mairie)

- **Objectif de la coupe.**
 - Croissance des arbres d'avenir : favoriser la croissance des arbres du peuplement (Parcelles 11, 12, 13, 15B)
 - Les mesures exigées ci-dessous ont pour but de faciliter les futurs travaux, et donc de diminuer les coûts des interventions à la charge de la commune.
- **Produit à exploiter.**
 - Petites futaies et branchages estimés par la commission des bois et numérotés à la peinture
Orange Futaies Bleue Houppiers
- **En cas d'infraction constatée au règlement par l'affouagiste, l'inscription sur la liste affouagère de l'exercice suivant ne sera pas retenue.**

Consignes à respecter obligatoirement.

- ✓ Ne pas abattre les arbres qui ne sont pas numérotés.
- ✓ Interdiction de débarder avant le 1er avril 2018. Fin d'abattage le 15 avril 2018. Fin de vidange le 31 octobre 2018.
- ✓ Mise en stères, en dehors des chemins, au fur et à mesure de l'abattage des petites futaies.
- ✓ Le stockage de bois le long des voies et chemins communaux, est interdit. Le cas échéant, il sera considéré comme abandonné
- ✓ Mise en tas ou éparpillement des rémanents (branches) en dehors des lignes de parcelles, Sommières, fossés de périmètres et pistes de vidange.
- ✓ Mettre le numéro de l'arbre et/ou le nom de l'affouagiste sur le dessus de la pile.
- ✓ Ne pas empiler contre les arbres
- ✓ Abattage des petites futaies le plus bas possible.
- ✓ Encochage à la tronçonneuse au niveau de la marque à la racine (pour les arbres de Ø 30 et plus).
- ✓ Recépage des bois courbés ou pliés au fur et à mesure de l'exploitation.
- ✓ Obligation de mettre au sol le plus rapidement possible les arbres pendus.
- ✓ Respecter les arbres ceinturés à la peinture, ainsi que ceux signalés « BIO »..
- ✓ Façonnage : pour éviter de tasser le sol, il est interdit de regrouper les tiges abattues ainsi que les branchages au tracteur, à l'exception des zones inaccessibles au chargement du bois.
- ✓ Introduction d'engins dans la parcelle interdite par sol non portant (accès à la portion, fendeuse à bûches, débardage, etc).
- ✓ Débardage, quand l'état du sol le permet, par les chemins existants et les lignes, sans créer de chemins supplémentaires qui tassent les sols forestiers et les asphyxient.
- ✓ Pas de dépôts de bois en forêt.
- ✓ Propreté : Ne pas laisser traîner de verre, plastique, boîtes de conserves, ficelles, bidons, dans la forêt.
- ✓ respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC (disponible en mairie ou sur boul.fr)
- ✓ ne pas revendre ou céder gratuitement le bois de chauffage qui a été explicitement délivré par la commune
- ✓ utiliser des biolubrifiants pour les scies à chaîne dans la forêt communale
- une zone de stockage autorisée pour des piles en morceaux de 1 m. La zone est partagée en emplacements numérotés pour accueillir le bois issu d'une portion et seront attribués dans l'ordre lors du 1^o tirage au sort des futaies. Le bâchage des piles est interdit. L'accès doit se faire obligatoirement par temps sec. Le sciage y est autorisé à condition de ramasser les sciures et ételles. L'emplacement devra être rendu propre de tout déchets et restant de bois. Chaque pile reste sous la responsabilité de son propriétaire affouagiste. La commune décline toutes responsabilités lors de vol ou incidents quelconques pouvant survenir sur la zone.



PARTICULIERS

(AFFOUAGISTES, CESSIONNAIRES, USAGERS)

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents en cours d'exploitation forestière sont fréquents et souvent graves :

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TETE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA-Lorraine

POUR VOTRE SECURITE, INSPIREZ-VOUS DE LA REGLEMENTATION QUI S'IMPOSE AUX PROFESSIONNELS.

• **ILS DOIVENT PORTER :**

- un casque forestier,
- des gants adaptés aux travaux,
- un pantalon anti-coupure,
- des chaussures ou bottes de sécurité.

• **ILS DOIVENT TRAVAILLER AVEC DES OUTILS AUX NORMES EN VIGUEUR.**

Ne partez jamais seul sur un chantier. Préférez le travail en équipe.

Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.

Laissez la voie d'accès au chantier libre et gardez votre véhicule dans le sens du départ.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : **18**

Téléphone du SAMU : **15**

Depuis un téléphone mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident**
- **Le point de rencontre à fixer avec les secours**
- **La nature des lésions constatées**
- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler**
- **Ne jamais raccrocher le premier**



CAHIER des CHARGES NATIONAL D'EXPLOITATION FORESTIERE¹

1. Objet

L'objet de ce document est de permettre une harmonisation et une meilleure lisibilité des exigences PEFC s'appliquant en exploitation forestière en France. Ce document a été réalisé par un groupe de travail ad-hoc, mandaté par PEFC France, et une consultation des parties intéressées. Tous les cahiers des charges existant au moment de la préparation de ce document ont été pris en compte. Ce cahier des charges national d'exploitation forestière doit être adopté par toute entité ou groupe candidat à la certification, sans modification de vocabulaire ni de structure. Il est constitué d'exigences nationales complétées par des exigences locales applicables dans certaines régions.

2. Champ d'application

Ce présent cahier des charges s'applique à tout travaux d'exploitation forestière. Tout exploitant forestier adhérent à PEFC est responsable du respect du présent cahier des charges par lui-même et par ses sous-traitants.

3. Exigences nationales

Pré requis à l'adhésion à PEFC : Les travaux d'exploitation forestière sont effectués dans le respect des lois et règlements applicables en forêt dont les principales dispositions se trouvent dans le Code forestier, le Code rural, le Code de l'Environnement et le Code du travail. L'exploitation forestière est ainsi réalisée en toute légalité pour ce qui est des modalités de coupes, de la sécurité des hommes en forêts, du bruit, etc.

3.1 De façon générale, l'exploitant s'engage à :

- a. respecter le contrat de vente et les spécifications écrites du donneur d'ordre ;
- b. tenir compte des contraintes signalées par le donneur d'ordre.

3.2 En ce qui concerne l'espace forestier, l'exploitant s'engage à :

- a. Respecter l'espace forestier, notamment en préservant les jeunes pousses de régénération le cas échéant, les arbres d'avenir ou de réserve (aucun ancrage sur ces arbres), les essences à conserver ainsi que l'humus et la faune et la flore en général et en laissant la coupe dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles.
- b. Faire bon usage des voies d'accès, de vidange et de dépôt adaptées et prévues par le donneur d'ordre et les rétablir, si nécessaire, après intervention ; éviter au maximum d'utiliser les bordures de cours d'eau et les lisières pour déplacer les engins ;
- c. Respecter les contraintes architecturales et patrimoniales connues ou qui lui ont été signalées par le donneur d'ordre. Préserver tout élément du patrimoine architectural.

3.3 En matière de milieux remarquables, l'exploitant s'engage à :

- a. Respecter la faune, la flore remarquables et leurs habitats dont notamment les zones humides (cours d'eau, mares, marais...) connus par lui ou signalés par le donneur d'ordre ; en site Natura 2000, et en accord avec le donneur d'ordre, appliquer les modalités d'intervention préconisées dans les documents d'objectifs et inscrites dans les chartes.
- b. Conserver des arbres vieux, sénescents, morts, à cavité ou remarquables sauf :
 - mention contraire dans le contrat de vente,

¹ La charte nationale d'exploitation forestière a été validée par PEFC Franche-Comté lors de son assemblée générale du 23 mars 2007. La commune d'Andelot-en-Montagne adhérent à PEFC Franche-Comté, ce cahier des charges s'applique à toute activité d'exploitation forestier et notamment à l'affouage.

- risques pour la sécurité des personnes, impossibilité technique ou inconvénient sanitaire (dans tous les cas, en informer le donneur d'ordre).

3.4 En ce qui concerne la préservation des sols et de l'eau, l'exploitant s'engage à :

- Tenir compte des conditions météorologiques pour choisir la période d'intervention et organiser le chantier ;
- Utiliser des matériels adaptés aux conditions locales et organiser le chantier de façon à limiter l'impact de son activité sur les sols (particulièrement en utilisant les cloisonnements lorsqu'ils existent...) ;
- Respecter les sources, les captages d'eau potable, les plans d'eau et les cours d'eau, les mares et leurs bordures ainsi que les fossés d'assainissement en évitant d'y faire tomber des arbres ou d'y laisser des rémanents et en utilisant des techniques de franchissement adaptées (par exemple, pontons mobiles) ; si besoin, rétablir les écoulements préexistants.
- Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. Procéder à l'entretien des engins mécaniques autant que possible hors de la forêt et en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides;
- Récupérer les huiles (moteur, hydraulique,...) et les déchets non-bois générés par l'activité d'exploitation forestière; procéder à l'élimination des déchets non-recyclables selon les filières appropriées et prendre des dispositions pour le recyclage des autres déchets.
- En cas de traitements chimiques, ne pas appliquer de produit dans les ripisylves et en bordure des zones humides.

3.5 En ce qui concerne la formation et la qualification des intervenants, l'exploitant s'engage à :

- Prendre des dispositions pour la formation de lui-même signataire, de son personnel au présent cahier des charges et à la qualité du travail en forêt (en particulier pour ce qui concerne la sécurité)
- Privilégier, en cas de sous-traitance, les entreprises qui sont engagées dans une démarche de qualité (adhésion à une charte, formation, titres de qualification, certification de service...)
- Prendre toutes dispositions pour s'assurer que le travail en forêt est réalisé dans de bonnes conditions de qualité, d'hygiène et de sécurité pour les personnes et de qualification pour les intervenants en forêt.

4. Exigences locales

Alsace/Champagne-Ardenne/Bourgogne/Franche-Comté/Lorraine/Centre : En cas de sous-traitance, ces dispositions seront annexées au contrat sauf si l'exploitant fait appel à une entreprise engagée dans une démarche qualité reconnue de façon documentée par l'entité régionale PEFC concernée.

Annexe 6 : Principales consignes du Règlement national d'exploitation forestière pour conserver et protéger le domaine forestier communal

Protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la portion et du présent règlement, notamment, il doit :

- ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- Ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'Environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Utilisation de biolubrifiants

Conformément aux engagements pris par l'ONF dans le cadre de sa politique environnementale, l'obligation d'utiliser des biolubrifiants pour les scies à chaînes est étendue à l'ensemble des forêts publiques à partir du 31 Décembre 2011.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subi, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté ONF.